

Convention collective

**IDCC : 9383. – EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES
(Isère)**

(30 novembre 2012)

(Etendue par arrêté du 3 juin 2013,
Journal officiel du 12 juin 2013)

AVENANT N° 4 DU 3 AVRIL 2015

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} AVRIL 2015

NOR : *AGRS1597188M*

IDCC : 9383

Entre :

La FDSEA de l'Isère ;

La FD des CUMA de l'Isère ;

Le syndicat des entrepreneurs des territoires de l'Isère,

D'une part, et

Le SGA CFDT de l'Isère ;

Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 18 « Rémunération minimale professionnelle. – Mensualisation » de la convention collective est modifié comme suit :

(En euros.)

EMPLOI	RÉMUNÉRATION HORAIRE minimale au 1 ^{er} avril 2015
Niveau I	
Emplois d'exécution :	
– échelon 1	9,61
– échelon 2	9,65
Niveau II	
Emplois spécialisés :	
– échelon 1	9,69
– échelon 2	9,76

EMPLOI	RÉMUNÉRATION HORAIRE minimale au 1 ^{er} avril 2015
Niveau III Emplois qualifiés : – échelon 1 – échelon 2	9,82 9,88
Niveau IV Emplois hautement qualifiés : – échelon 1 – échelon 2	9,98 10,56
TAM Niveau I – échelon 1 – échelon 2 Niveau II	10,82 11,08 11,40

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui prendra effet au 1^{er} avril 2015.

Article 3

Cet avenant sera remis à chacune des organisations syndicales et déposé, par la partie la plus diligente, à l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sur support papier et par voie électronique.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2015.

(Suivent les signatures.)